

N^o 106. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Colonies : bureau de Législation et d'Administration) *notifiant un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies secondaires la loi du 27 novembre 1849 sur le délit de coalition* (suit le décret).

Paris, le 30 septembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Un décret impérial du 25 août dernier, rendu en la forme de règlement d'administration publique, a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 27 novembre 1849 qui a modifié pour la métropole les articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

Les mêmes dispositions m'ayant paru de nature à être utilement consacrées pour nos autres colonies, j'ai pris les ordres de l'Empereur à ce sujet, et, sous la date du 15 de ce mois, est intervenu un décret de Sa Majesté qui rend exécutoire, dans les termes du décret du 25 août relatif aux trois grandes colonies, la loi du 27 novembre 1849 à la Guyane française, dans les Établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, dans les Établissements français de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances et à Sainte-Marie-de-Madagascar.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation de ce décret. Vous voudrez bien pourvoir à sa promulgation dans la colonie et en faire surveiller l'exécution par qui de droit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs au délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les Établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, dans les Établissements français de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances et à Sainte-Marie-de-Madagascar.